



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 44662

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conséquences résultant de l'arrêté interministeriel du 12 novembre 1969 en termes d'inégalité de droit entre fonctionnaires hospitaliers astreints aux mêmes réalités professionnelles. Alors que toutes les professions hospitalières : assistant social, infirmier, aide-soignant, ASM, qui « comportent un contact permanent direct avec les malades » sont nommément désignées dans la catégorie B de la classification CNRACL, la profession d'éducateur spécialisée mais aussi celle de moniteur éducateur de jeunes enfants, répondant aux mêmes critères, restent classées en catégorie A « personnels sédentaires » par le fait que leurs définitions statutaires n'existaient pas en 1969, date à laquelle la dernière liste a été publiée. Or, seuls les emplois de catégorie B peuvent bénéficier d'un droit à pension à jouissance immédiate dès l'âge de 55 ans, alors que ceux classés en catégorie A ne peuvent faire valoir leur droit qu'à partir de 60 ans. Aussi, l'ensemble des personnels éducatifs des grades assistant socio-éducatif, moniteur et éducateur de jeunes enfants revendiquent la révision de l'arrêté interministeriel du 12 novembre 1969 afin de pouvoir bénéficier d'un classement en catégorie B et donc des mêmes droits de départ à la retraite des 55 ans. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte modifier l'arrêté en question afin que les fonctionnaires hospitaliers puissent être à égalité de traitement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des éducateurs spécialisés en milieu hospitalier, qui souhaitent bénéficier d'un classement en catégorie B (active) qui comporte la possibilité de liquidation des droits à pension à cinquante-cinq ans. Cette demande nécessite une modification de l'arrêté interministeriel du 12 novembre 1969. L'évolution des professions et la création des statuts particuliers des personnels des établissements de santé publics et des établissements sociaux et médico-sociaux, font que les dénominations de certains emplois mentionnées dans cet arrêté sont devenues obsolètes et que des emplois plus récents ne figurent pas dans la liste de classement. Une modification éventuelle de la réglementation devrait s'inscrire dans le cadre plus général de la réflexion engagée par le Gouvernement sur les retraites des agents de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Glavany Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44662

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5734

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 720